

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-63 du 10 Mars 1992

portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère du Plan
et de la Restructuration Economique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du BENIN;
- VU La Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU Le Décret n° 91-176 du 29 Juillet 1991, portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret n° 90-177 du 31 Juillet 1990, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et de la Statistique;
- VU Le Décret n° 91-218 DU 25 Septembre 1991 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et des Ministres;
- VU Le Décret n° 90-391 du 13 Décembre 1990, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques;
- SUR proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Janvier 1992 ;

D E C R E T E

TITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

ARTICLE 1ER : Le Ministère du Plan et de la Restructuration Economique a pour mission la mise en oeuvre de la politique de l'Etat dans les domaines de la planification du développement et de la restructuration économique.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la mission définie à l'article premier, le Ministère du Plan et de la Restructuration Economique est chargé :

- de la conception, de l'élaboration, et du suivi de l'exécution du Plan de développement économique et social ;
- de la promotion des entreprises publiques et privées en concertation avec les Ministères techniques concernés;
- de la programmation des investissements publics ; dans ce cadre il élabore le budget de l'Etat conjointement avec le Ministère chargé des Finances ;
- de la collecte, de la centralisation, du traitement et de la diffusion des informations statistiques ;
- de la recherche de financement des projets et des programmes prioritaires de développement, conjointement avec le Ministère chargé des Finances ou celui chargé de la coopération, ainsi que de la proposition au Gouvernement de la répartition de ces financements en vue d'en garantir une utilisation optimale ;
- de l'élaboration des programmes de restructuration de l'économie et de la coordination de leur exécution au regard des objectifs du Plan de développement économique et social ;
- de la promotion des ressources humaines en général et de l'intégration des variables démographiques dans la planification du développement en particulier;
- de la prospection par l'entremise du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération des sources de bourses étrangères en fonction des priorités de l'Etat dans le domaine de la formation des cadres ;
- de la définition et de la mise en oeuvre d'une politique conséquente d'aménagement du territoire en vue d'un développement harmonieux de toutes les régions d'une part, de la promotion et du soutien aux initiatives de base à travers une démarche de planification régionale d'autre part;

- du contrôle et de l'assistance aux entreprises publiques dans leur gestion administrative et financière ;
- de la réalisation d'une manière générale des études susceptibles d'éclairer les pouvoirs publics dans la prise des décisions économiques ;
- enfin, d'assurer :
 - * le secrétariat du Conseil Supérieur de la Planification et du Développement
 - * la présidence du Comité National de la planification
 - * la présidence du Conseil National de la Statistique
 - * la présidence de la Commission Technique des Investissements
 - * la présidence de la Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population
 - * la présidence de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Stages

ARTICLE 3 : Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique est le premier responsable dans son département de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique est l'ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

ARTICLE 5 : Pour accomplir sa mission, le Ministère du Plan et de la Restructuration Economique comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- les Directions Techniques ;
- les Organismes sous tutelle.

CHAPITRE I DU CABINET DU MINISTRE

ARTICLE 6 : Le Cabinet du Ministre est composé :

- du Directeur de Cabinet
- du Directeur Adjoint de Cabinet
- du Chef de Cabinet
- de Conseillers Techniques
- d'un Attaché de Presse
- d'un Attaché de Cabinet
- d'un Secrétaire Particulier
- d'un Secrétaire Administratif.

SECTION I

DU DIRECTEUR DE CABINET

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, de la coordination des activités du Ministère, de la centralisation de toutes les activités des Directions Techniques et des Organismes placés sous tutelle du Ministère.

A ce titre, le Directeur de Cabinet :

- centralise et ventile le courrier ;
- met en oeuvre les instructions du Ministre;
- rédige ou fait rédiger tous les documents relatifs au fonctionnement du Ministère ;
- centralise les avis des Conseillers Techniques sur les dossiers du Ministère ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique sous l'autorité du Ministre chargé de l'intérim ;
- coordonne et contrôle l'exécution des projets inscrits au Plan et relevant spécifiquement du Ministère et informe régulièrement l'organe national chargé de la programmation et du suivi des investissements publics.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A ,ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Il est assisté d'un Directeur-Adjoint de Cabinet nommé dans les mêmes conditions.

Il a sous son autorité le Responsable de la Cellule de Programmation et de Coordination et le Responsable du Centre de Documentation.

ARTICLE 9 : Le Responsable de la Cellule de Programmation et de Coordination est chargé en collaboration avec les autres Directions Techniques du

Ministère de :

- Centraliser l'accès aux données de base du Ministère;
- Coordonner la programmation et le suivi des projets du Ministère.

Il est nommé par Arrêté du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et a sous son autorité les services suivants :

- Le Service des Etudes, de Stratégie et de la Prévision;
- Le Service de la Coordination, de la Programmation et du Suivi des Projets;
- Le Service de la Coordination Technique.

ARTICLE 10 :

Le Responsable du Centre de Documentation est chargé de la gestion et du développement du Centre de Documentation du Ministère; il assure la conservation des publications de toutes les Directions Techniques ainsi que celle des ouvrages généraux acquis par le Ministère et les met à la disposition de tous les usagers.

Il est nommé par Arrêté du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et a sous son autorité les services suivants :

- le Service Informatique;
- le Service de la Documentation;
- le Service de la Reprographie;
- le Service Administratif et Financier.

SECTION II : DU CHEF DE CABINET

ARTICLE 11 : Le Chef de Cabinet a pour mission, sous l'autorité du Ministre :

- d'élaborer le projet de budget du Ministère et d'en assurer l'exécution après adoption;
- de faire l'inventaire des moyens matériels, humains et financiers, de les centraliser et de les répartir judicieusement conformément aux objectifs fixés aux différentes Directions Techniques et Organismes sous tutelle du Ministère ;

- de faire l'audit des projets et des Organismes sous tutelle du Ministère ;
- de gérer les ressources humaines, matérielles et financières ;
- d'élaborer le rapport d'activités et le compte administratif du Ministère ;

ARTICLE 12 : Le Chef de Cabinet a sous son autorité :

- le Chef du Personnel
- le Comptable
- le Contrôleur des dépenses engagées

ARTICLE 13 : Le Chef de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 14 : Le Chef du Personnel est chargé de l'Administration, de la Gestion, de la Formation et de l'utilisation du Personnel du Ministère.

ARTICLE 15 : Le Comptable est chargé de l'administration et de la gestion des finances et du matériel de tous les services du Ministère.

Il centralise les besoins matériels de tous les services et procède aux achats et à leur répartition ; il gère le stock du matériel et des fournitures.

A l'exception du Comptable, aucun responsable de service ne peut effectuer directement des achats de matériels ou de fournitures sur financement du budget national.

Il participe à l'élaboration du projet de budget du Ministère.

Il tient à jour la comptabilité de la gestion financière et matérielle du Ministère (livres - journaux - comptes de gestion, etc...).

ARTICLE 16 : Le Contrôleur des dépenses engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère. Il veille à l'utilisation rationnelle des crédits en tenant compte tant de leur caractère limitatif, de leur spécialité, que de leur destination à la satisfaction des besoins prioritaires du Ministère.

Il est nommé par Arrêté conjoint du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et

du Ministre des Finances.
ARTICLE 17 : Le Chef du Personnel et le Comptable sont nommés par Arrêté du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique.

SECTION III : DE L'ATTACHE DE CABINET

ARTICLE 18 : L'Attaché de Cabinet est chargé de l'organisation des missions et voyages du Ministre ainsi que de toutes autres missions à lui confiées par ce dernier.

Il est spécialement chargé :

- de la rédaction des correspondances privées du Ministre ;
- de l'organisation des missions et des voyages du Ministre ;
- de l'organisation des audiences et réceptions officielles du Ministre.

L'Attaché de Cabinet relève directement du Ministre. Il est nommé par Arrêté.

SECTION IV : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

ARTICLE 19 : Les Conseillers Techniques sont chargés chacun dans son domaine, de donner au Ministre, leurs avis sur les dossiers émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques et des Organismes sous tutelle.

ARTICLE 20 : Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

SECTION V : DE L'ATTACHE DE PRESSE

ARTICLE 21 : L'Attaché de Presse a pour mission :

- d'organiser les Conférences de Presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les Communiqués de Presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, des notes quotidiennes d'information et des revues de Presse ;
- d'élaborer des dossiers de Presse ;

- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les organes de Presse sur les activités du Ministère.

ARTICLE 22 : L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique.

SECTION VI : DU SECRETAIRE PARTICULIER

ARTICLE 23 : Le Secrétaire Particulier est chargé de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

ARTICLE 24 : Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique.

SECTION VII : DU SECRETAIRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 25 : Le Secrétaire Administratif est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet;
- de la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet ;
- de la réception et de la transmission des messages téléphonés ;
- de la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur de Cabinet ;
- de l'exécution de toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées par le Directeur de Cabinet.

Il est nommé par Arrêté du Ministre.

ARTICLE 26 : Le Secrétaire Administratif est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 27 : Les Directions Techniques du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique sont :

- la Direction du Plan et de la Prospective ;

- la Direction de la Planification Régionale et de la Promotion des Initiatives de Base;
- la Direction de la Coordination des Ressources Extérieures ;
- la Direction du Contrôle et de l'Assistance aux Entreprises Publiques ;
- la Direction de la Promotion des Investissements ;
- les Directions Départementales du Plan et de la Statistique.

SECTION I : DE LA DIRECTION DU PLAN ET DE LA PROSPECTIVE

ARTICLE 28 : La Direction du Plan et de la Prospective est chargée:

- de réaliser ou de faire réaliser des études prospectives, macro-économiques et sectorielles susceptibles d'éclairer les décisions et les actions tant des pouvoirs publics que des opérateurs économiques privés;
- de proposer les objectifs de développement et la stratégie à mettre en oeuvre pour les atteindre ;
- d'assurer le cadrage macro-économique et la cohérence intersectorielle au cours de l'élaboration du Plan ;
- de préparer les programmes pluriannuels d'investissement publics et leurs tranches annuelles;
- de coordonner les activités de tous les organismes techniques du système national de planification ;
- de mener des recherches en méthodologie et procédures de planification et de préparation technique des décisions économiques ;
- de préparer les tables rondes et de veiller à leur intégration effective au processus de planification;
- d'assurer l'intégration des variables démographiques à la planification et la prise

en compte réelle de la dimension sociale du développement ;

- de suivre et d'évaluer l'exécution du plan;
- d'assurer le secrétariat :
 - * du Conseil Supérieur de la Planification et du Développement pour le compte du Ministre Chargé du Plan,
 - * du Comité National de la Planification,
 - * de la Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population.

ARTICLE 29 : La Direction du Plan et de la Prospective comprend:

- le Service des Analyses Macro-Economiques et des Synthèses,
- le Service des Etudes Sectorielles,
- le Service des Ressources Humaines et de la Population,
- le Service de la Programmation et du Suivi.

SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION REGIONALE ET DE LA PROMOTION DES INITIATIVES DE BASE

ARTICLE 30 : La Direction de la Planification Régionale et de la Promotion des Initiatives de Base est chargée:

- d'assurer un développement harmonieux des régions par une approche intégrée de la planification sectorielle, de la planification régionale et de l'aménagement du territoire ;
- d'établir une cohérence entre les projets régionaux de développement initiés par les Collectivités Locales, les Associations de Développement, les Organisations Non Gouvernementales et les priorités définies pour chaque région et d'assurer leur insertion dans les objectifs nationaux de développement ;
- de répertorier les potentialités et les contraintes au niveau local afin de procéder aux analyses régionales et contribuer aux travaux d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement du territoire.

ARTICLE 31 : La Direction de la Planification Régionale et de la Promotion des Initiatives de Base comprend :

- le Service des Etudes et des Analyses Régionales,
- le Service de la Planification Régionale,
- le Service de la Coordination des Activités des Organisations Non Gouvernementales.

SECTION III : DE LA DIRECTION DE LA COORDINATION DES RESSOURCES EXTERIEURES

ARTICLE 32 : La Direction de la Coordination des Ressources Extérieures est chargée :

- de coordonner les aides de toutes natures et de toutes origines nécessaires à la réalisation du Plan de Développement Economique et Social ;
- de participer aux négociations relatives au financement du Plan ;
- d'étudier et de transmettre, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération en cas de besoin, les requêtes et d'assurer leur suivi ;
- de centraliser les demandes de bourses étrangères de stage et de les instruire à la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stages dont elle assure le secrétariat ;
- d'étudier l'adéquation entre les offres de bourses extérieures et les besoins réels en formation et de proposer des stratégies conséquentes ;
- de faire l'évaluation périodique du niveau d'exécution de tous les projets financés sur des aides extérieures ;
- de faire le bilan de la coopération en matière de bourse de stage.

ARTICLE 33 : La Direction de la Coordination des Ressources Extérieures comprend :

- le Service des Aides Bilatérales,
- le Service des Aides Multilatérales,

- le Service des Banques et Institutions Financières,
- le Service des Bourses et Stages
- le Service des Synthèses et de la Comptabilité des Aides.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Article 34 : La Direction de la Promotion des Investissements est chargée :

- de faire l'évaluation des projets soumis à l'agrément du Code des Investissements;
- de suivre la réalisation des projets agréés au Code des Investissements et d'en faire un rapport critique par rapport aux objectifs définis dans le dossier soumis à l'agrément du Code;
- d'établir un répertoire de projets économiques capable d'inspirer les nouveaux entrepreneurs dans la recherche de domaine d'investissement porteur;
- d'assister les promoteurs économiques dans l'élaboration des dossiers de projets;
- de manière générale, d'initier toutes mesures susceptibles d'améliorer l'environnement économique, en particulier de promouvoir et de soutenir l'initiative privée;
- de procéder pour le compte du Gouvernement à l'élaboration et à l'évaluation des études de projets de développement économique et social;
- d'organiser et de coordonner les bureaux d'études nationaux;
- d'assurer le secrétariat de la Commission Technique des Investissements.

Article 35: La Direction de la Promotion des Investissements comprend:

- le Service des Agréments au Code des Investissements;
- le Service d'Evaluation des Projets;
- le Service d'Appui aux Promoteurs de Projets.

SECTION V : DE LA DIRECTION DU CONTROLE ET DE L'ASSISTANCE AUX ENTREPRISES PUBLIQUES

ARTICLE 36 : La Direction du Contrôle et de l'Assistance aux Entreprises Publiques est chargée :

- d'apprécier l'efficacité de la gestion des entreprises publiques et semi-publiques par rapport aux normes de gestion arrêtées à l'échelon national ou international ou par rapport aux objectifs définis dans le plan de développement économique et social, et de formuler toutes propositions ou recommandations de nature à améliorer la gestion administrative, financière et comptable des Sociétés et Offices d'Etat ;
- d'instituer en rapport avec les Ministères et Autorités de tutelle des entreprises publiques et semi-publiques un système d'information et de documentation sur la gestion desdites entreprises.
- de faire procéder par les Ministères et Autorités de tutelle aux redressements et corrections découlant des résultats de contrôle de gestion ;
- d'assurer une assistance conseil aux entreprises pour le compte du Gouvernement.

ARTICLE 37 : La Direction du Contrôle et de l'Assistance aux Entreprises Publiques comprend :

- le Service des Etudes et de la Réglementation;
- le Service d'Audit et d'Assistance aux Entreprises Publiques,
- le Service de Contrôle des Entreprises Publiques.

SECTION VI : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DU PLAN ET DE LA STATISTIQUE

ARTICLE 38 : Au niveau du Département, il est créé une Direction Départementale du Plan et de la Statistique placée sous l'autorité d'un Directeur Départemental du Plan et de la Statistique qui relève du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique.

ARTICLE 39 : La Direction Départementale qui réalise au niveau

du Département, l'intégration de toutes les activités dans les domaines du Plan et de la Statistique est chargée :

- d'assurer la collecte des statistiques de toutes natures dans le cadre des activités de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique ;
- d'assurer la collecte des informations économiques de toutes natures nécessaires à l'élaboration du Plan de Développement Economique et Social;
- de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes régionaux de développement économique et social ;
- d'identifier et d'élaborer des projets de développement économique et social en rapport avec les autres services départementaux ;
- de suivre et de contrôler l'exécution du Plan à l'échelle du Département ainsi que les projets de collectivités locales ;
- d'assurer la coordination des activités opérationnelles de coopération technique ;
- de coordonner et d'harmoniser les activités des Organisations Non Gouvernementales.

ARTICLE 40 : La Direction Départementale du Plan et de la Statistique est placée sous l'autorité directe du Directeur de Cabinet du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique au même titre que les Directions Centrales ; toutefois, elle entretient des relations fonctionnelles avec ces dernières.

ARTICLE 41 : La Direction Départementale du Plan et de la Statistique comprend :

- le Service du Plan, de l'Aménagement du Territoire et de la Promotion des Initiatives de Base;
- le Service de la Statistique;
- le Service de la Coopération Technique.

CHAPITRE III : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE OU SOUS L'AUTORITE DU MINISTRE

ARTICLE 42 : Les Organismes sous tutelle du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique sont :

- l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) ;
- le Conseil Supérieur de la Planification
- le Conseil National de la Statistique ;
- le Comité National de la Planification ;
- la Commission Technique des Investissements;
- la Commission Nationale des Ressources Humaines et de la Population ;

Article 43 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes sous tutelle sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs ou par les actes portant leur création.

Article 44 : La liste des Organismes sous tutelle n'est pas limitative.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 : Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint nommé par Arrêté du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique

ARTICLE 46 : Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique sur proposition du Directeur.

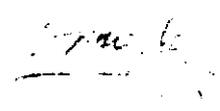
ARTICLE 47 : Le nombre des Services composant chaque Direction n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique peut créer d'autres services

ARTICLE 48 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique.

ARTICLE 49 : Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 90-177 du 31 Juillet 1990, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 10 Mars 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore Dieudonné SOGLO

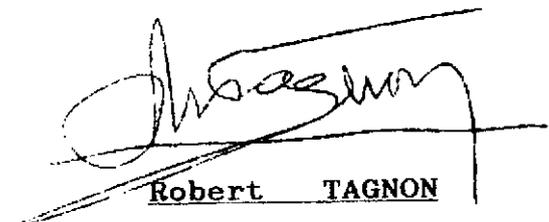
Le Ministre d'Etat,
Secrétaire Général à la Présidence
de la République,



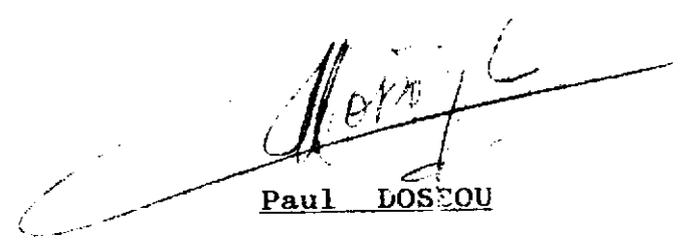
Désiré VIEYRA .-

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,

Le Ministre des Finances,



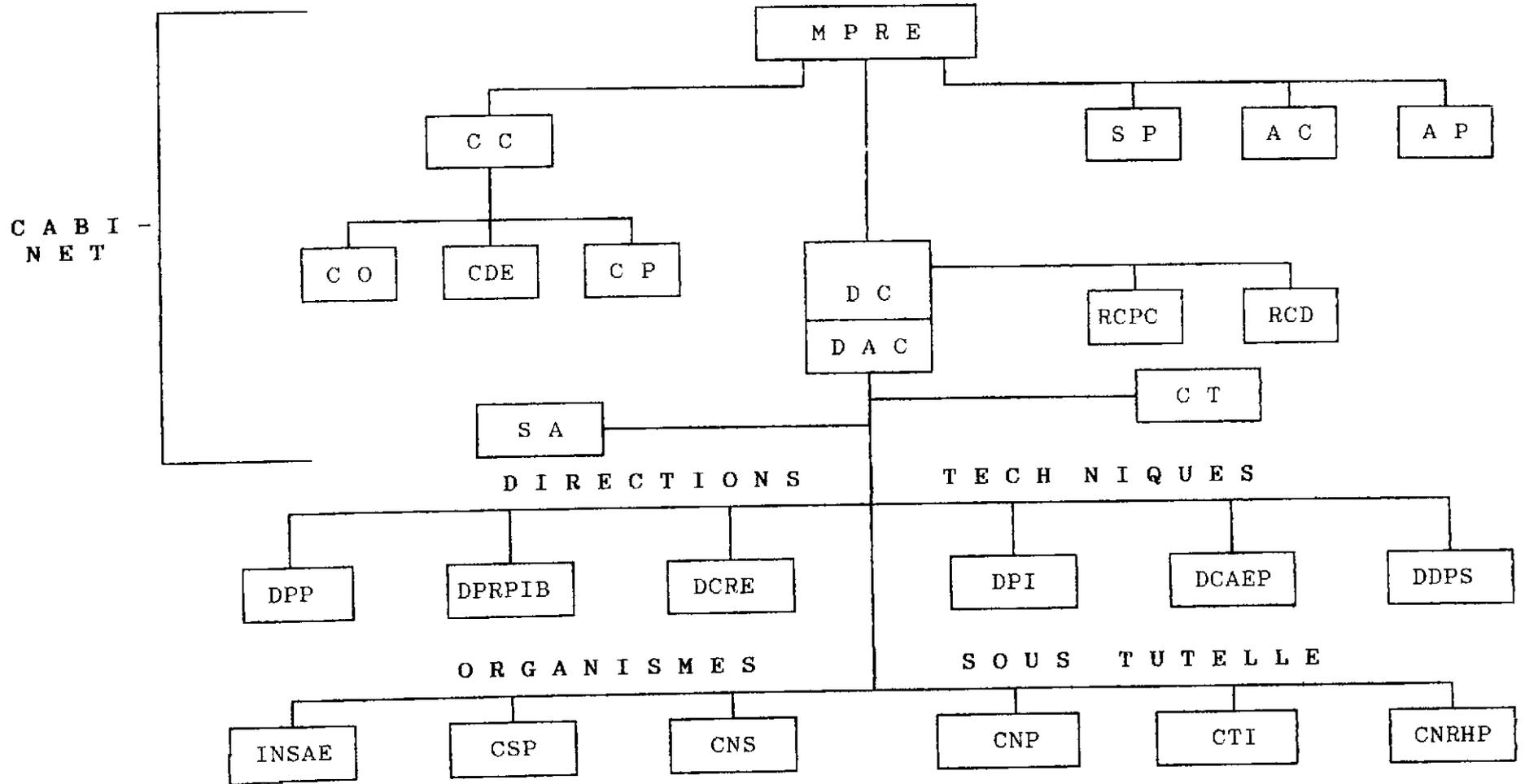
Robert TAGNON



Paul DOSEOU

AMPLIATIONS : PR 4 AN 4 SGG 4 MPRE-MF 6 AUTRES MINISTERES 18 DEPARTEMENTS 6
DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-FASJEP 2 DCCT 1 IGE 3 GCOMB 1 JORB 1.-

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DU PLAN ET
DE LA RESTRUCTURATION ECONOMIQUE



L E G E N D EI- C A B I N E T

MPRE : Ministre du Plan et de la Restructuration Economique
 SP : Secrétaire Particulier
 AC : Attaché de Cabinet
 AP : Attaché de Presse
 CC : Chef de Cabinet
 Co : Comptable
 CP : Chef Personnel
 CDE : Contrôleur des Dépenses Engagées
 RCD : Responsable du Centre de Documentation
 RCPC : Responsable de la Cellule de Programmation et de
 Coordination
 DC : Directeur de Cabinet
 DAC : Directeur Adjoint de Cabinet
 SA : Secrétariat Administratif
 CT : Conseillers Techniques

II- D I R E C T I O N S T E C H N I Q U E S

DPP : Direction du Plan et de la Prospective
 DPRPIB : Direction de la Planification Régionale et de la
 Promotion des Initiatives de Base
 DCRE : Direction de la Coordination des Ressources Extérieures
 DPI : Direction de la Promotion des Investissements
 DCAEP : Direction du Contrôle et de l'Assistance aux Entreprises
 Publiques
 DDPS : Directions Départementales du Plan et de la Statistique

III- O R G A N I S M E S S O U S T U T E L L E

INSAE : Institut National de la Statistique et de l'Analyse
 Economique
 CSP : Conseil Supérieur de la Planification
 CNS : Conseil National de la Statistique
 CNP : Comité National de la Planification
 CTI : Commission Technique des Investissements
 CNRHP : Commission Nationale des Ressources Humaines et de la
 Population